

Arrêté n° 160/2020

Le Maire de la Commune de Vendargues

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions

VU l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Route

VU l'arrêté interministériel relatif à la signalisation routière

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour raisons de sécurité, de réglementer la circulation sur la rue de la Monnaie, la rue du Parc et la Place des Ecoles laïques, afin de permettre l'exécution de travaux d'élagage d'arbres dans l'enceinte du Parc de l'Ecole privée SAINT-JOSEPH – par l'Entreprise TIMBER'ACRO – les 11 et 12/02/2020

A R R E T E

Article 1 Afin de permettre l'exécution de travaux d'élagage d'arbres dans l'enceinte du Parc de l'Ecole privée SAINT-JOSEPH – l'Entreprise TIMBER'ACRO – les 11 et 12/02/2020, la circulation et le stationnement seront réglementés de la façon suivante :

- L'entreprise sera autorisée à faire stationner un camion nacelle sur 2 places de parking situées devant l'école Les Asphodèles – Place des écoles laïques dans la nuit du 10 au 11/02/2020

Pour sécuriser l'élagage des arbres :

- 4 emplacements de parking seront interdits à la circulation sur la rue de la Monnaie – le long du Mur du Parc Saint-Joseph
- 2 Places de parking seront interdits à la circulation sur la rue du Parc – le long du Mur du Parc Saint-Joseph (au niveau de l'intersection avec la Rue de la Monnaie)

Article 2 Les panneaux de signalisation réglementaires, et notamment les déviations, seront mis en place par l'entreprise pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 4 Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie de Castries, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera :

- Transmise à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Castries

- Publiée en Mairie

Le Maire

Pierre DUDIEUZERE

